



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.54
8 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 c) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Allemagne, Angola, Argentine, Australie*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo*, Côte d'Ivoire*, Danemark, Espagne*, Estonie*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Guinée, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal*, République tchèque, République de Corée, République dominicaine, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède* et Suisse* : projet de résolution

1997/... Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1991/41 du 5 mars 1991, 1992/30 du 28 février 1992, 1993/35 du 5 mars 1993, 1994/39 du 5 mars 1994, 1995/38 du 3 mars 1995 et 1996/30 du 19 avril 1996,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les Etats, ainsi que les résolutions 49/193 du 23 décembre 1994 et 51/94 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Rappelant sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34);

2. Rappelle au Groupe de travail :

a) Que son rôle principal est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) La nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) Qu'il devrait poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

d) Qu'il devrait prêter une attention particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et coopérer en outre étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) Qu'il doit adopter une approche sexo-spécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations;

3. Déplore le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes figurant à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. Exhorte les gouvernements concernés :

a) A coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

b) A intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

c) A prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

d) A inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

e) A prendre des mesures pour que, lorsqu'un Etat d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées ou involontaires;

f) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparitions non résolues, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en oeuvre avec les familles concernées;

5. Rappelle aux gouvernements :

a) La nécessité de veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent dans un délai raisonnable à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

b) Que si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis, et que tous les actes de disparition forcée sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

6. Exprime :

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. Invite :

a) Les Etats concernés à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

b) A cet égard, tous les gouvernements à agir au plan national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique;

c) Les Etats à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration ainsi que sur les obstacles rencontrés;

8. Prend note :

a) De l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration et les invite à continuer d'en faciliter la diffusion;

b) De la coopération que les organisations non gouvernementales apportent au Groupe de travail;

9. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-quatrième session et de continuer à s'acquitter de son mandat, discrètement et consciencieusement;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources nécessaires dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi et pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

b) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

11. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.
